

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE**

**ARRETE N° 2024 / 368**

**ARRETE TEMPORAIRE DE POLICE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION  
ET DU STATIONNEMENT**

**ROUTE DU GRENAT – D28B**

Le Maire de Saint Laurent du Pont,

- VU** le Code de la route,
- VU** le Code général des collectivités territoriales,
- VU** le Code de la voirie routière,
- VU** la Loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la Loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la Loi 83-8 du 07 janvier 1983,
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,
- VU** la demande de l'entreprise SOBECA, en date du 03 décembre 2024, pour réglementer la circulation et le stationnement sur la Route du Grenat, du 07 janvier 2025 au 06 février 2025, pour des travaux de branchement ENEDIS.

**CONSIDERANT** que pour permettre des travaux de branchement ENEDIS, situés Route du Grenat,

**CONSIDERANT** que ces travaux vont perturber la circulation et le stationnement sur la Route du Grenat, il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement.

**A R R E T E**

**ARTICLE 1 – AUTORISATION**

L'entreprise SOBECA est autorisée à stationner sur la voie publique le long de la Route du Grenat, pour permettre de branchement ENEDIS.

La circulation est réglementée sur la Route du Grenat (voir annexe jointe), afin que l'entreprise puisse intervenir en toute sécurité, dans les conditions définies aux articles suivants.

Cette autorisation est valable du 07 janvier 2025 au 06 février 2025.

**ARTICLE 2 – SIGNALISATION**

La signalisation temporaire doit être conforme au manuel du chef de chantier « voirie urbaine ».

L'entreprise doit mettre en place les prescriptions suivantes :

- Si la largeur résiduelle disponible à la circulation publique est < 4.50 m - La circulation de tous les véhicules doit s'effectuer par voie unique à sens alterné. L'alternat peut être effectué manuellement, par feux tricolores ou par panneaux de type B15/C18.

Le bénéficiaire doit assurer la signalétique de jour comme de nuit par tout moyen possible.

La signalisation de chantier est fournie, mise en place, entretenue et déposée, par l'entreprise, sous le contrôle des services de la commune.

### **ARTICLE 3 – RESTRICTIONS**

Les restrictions suivantes sont instituées au droit du chantier :

- Limitation de vitesse à 20 km/h à proximité
- Interdiction de stationner à proximité de l'intervention
- Interdiction de dépasser dans les 2 sens de circulation

### **ARTICLE 4 – AFFICHAGE**

Le présent arrêté fait l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.

### **ARTICLE 5 – EXECUTION**

Madame le Maire de la commune de Saint Laurent du Pont,  
Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Saint Laurent du Pont,  
Monsieur le policier municipal de Saint Laurent du Pont,  
Le bénéficiaire,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

### **ARTICLE 6 – RECOURS**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble- 2 place de Verdun BP 1135 – 38022 Grenoble Cedex, ou par voie dématérialisée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de 2 mois à compter de sa publication  
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'auteur de la décision, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'auteur de la décision,
- 2 mois après le dépôt du recours gracieux en l'absence de réponse de l'auteur de la décision pendant ce délai.

Fait à Saint Laurent du Pont, le 09 décembre 2024,

Le Maire,



**Céline BOURSIER**

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la subdivision départementale de l'équipement ci-dessus désignée.

Acte non soumis à l'obligation de transmission au contrôle de légalité en vertu des dispositions de la loi n°2004/809 du 13 août 2004

